

Décision individuelle n° 276/2023

Pétitionnaire : Juliette FRIGOT - PNE
Adresse : Domaine de Charance – 05000 GAP
Localisation : Saut-du-Laire - Prapic
Nature de la demande : Randonnée handi-nature
Dossier suivi par : Samuel SEMPE / Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ; L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°21 et 23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la résolution du Conseil d'Administration n°2014/13 du 5 juillet 2014 relative à l'utilisation d'objets sonores pour les besoins des activités autorisées dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté du directeur du Parc national des Écrins n°235/2013 du 13 mai 2013 relatif à l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande formulée le 11 septembre 2023 par Madame Juliette Frigot, chargée de mission au PNE, consiste à organiser une randonnée handi-nature dans le cadre des 50 ans du Parc national, dans le but de faire découvrir le temps d'une journée, la richesse du cœur du parc national à des personnes en situation de handicap. Cette journée, organisée le 30 septembre, au Saut du Laire à Prapic, est, à ce titre, susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 21 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « circulation des engins roulants non motorisés conçus pour le transport des personnes handicapées sur les voies où elle ne présente pas de dangers »;

Décide :

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Juliette Frigot, chargée de mission au PNE, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à organiser dans le cœur du parc national des Écrins, une randonnée

handi-nature au Saut du Laire.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. aucun moyen hélicopté pour la dépose de personnes, de matériels et de denrées n'est autorisé,
- 2.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour le 30 septembre 2023.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

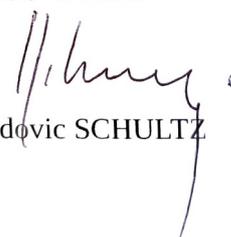
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 11/09/2023

Le Directeur



Ludovic SCHULTZ

Copie : Secteur du Champsaur / Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.